

A.R. 23.8.2014 En vigueur 1.11.2014
M.B. 16.9.2014

■ Modifier

■ Insérer

■ Enlever

Article 10 - DISPOSITIONS GENERALES + MEDECINS STAGIAIRES

§ 5. Les prestations de médecine spéciale, prévues aux chapitres IV et V et précédées du signe "o", sont également honorées comme telles lorsqu'elles sont effectuées par tout médecin ~~généraliste agréé ou médecin généraliste avec droits acquis ou médecin spécialiste~~ ou, lorsqu'il s'agit de prestations précédées du signe "+", par un praticien de l'art dentaire.